

Le gouvernement a répondu que cette affaire ne relevait pas du domaine de compétence du RS ni du mandat de la Commission des droits de l'homme. Selon lui, le fait d'avoir abattu en état de légitime défense, dans l'espace aérien cubain, deux avions pirates immatriculés aux États-Unis, ne constitue pas une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Le RS fait remarquer que toutes les plaintes sont analysées dans le même esprit d'impartialité et qu'elles sont transmises conformément aux méthodes de travail approuvées par la Commission des droits de l'homme. Le RS est d'avis que les plaintes transmises au sujet de cet incident concernent des faits suffisamment graves pour que le gouvernement réponde aux questions qui lui sont posées.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 19, 58-64)

Le Rapporteur spécial (RS) note que le gouvernement a répondu aux communications qui lui ont été transmises en juillet 1996 concernant la législation sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'au sujet de dossiers relatifs à deux avocats. Le gouvernement a fourni des renseignements sur les réformes apportées au système judiciaire depuis la fin de l'ancien régime et, notamment, sur la loi qui a supprimé les tribunaux d'exception et la Chambre criminelle de la Haute Cour, et expliqué que le principe de l'indépendance de la magistrature est consacré par la Constitution et par la loi de 1990 sur les tribunaux populaires. Le décret-loi n° 81 de 1984 prévoit notamment que « l'exercice de la profession d'avocat est libre » et que les avocats sont indépendants et responsables uniquement devant la loi. L'article 5 de ce décret-loi établit que la Organización Nacional de Bufetes Colectivos (Organisation nationale des cabinets d'avocats collectifs) (ONBC) est une personne morale professionnelle d'intérêt général, autonome et nationale, que l'adhésion à l'ONBC est volontaire et qu'elle est régie par la loi et par ses propres accords et dispositions. Le gouvernement a également fourni des précisions sur la loi de procédure pénale cubaine et sur les dispositions relatives aux fonctions des avocats, y compris les membres de l'ONBC. En outre, le gouvernement a affirmé que la liberté d'association et d'expression des avocats est reconnue aux articles 53 et 54 de la Constitution et que celle des membres de l'ONBC l'est à l'article 34 de son propre règlement. Par ailleurs, le décret-loi n° 81 stipule que les avocats peuvent organiser et animer des programmes de formation juridique destinés au public.

En ce qui concerne le cas des deux avocats, le gouvernement a fait savoir que l'un d'eux avait été expulsé de l'ONBC en raison de son incapacité répétée à s'acquitter de ses obligations professionnelles, qui portait préjudice à la fois aux clients et au prestige de l'organisation. Lors de l'appel, le ministre de la justice a confirmé l'arrêt d'expulsion. Pour ce qui est du deuxième avocat, le gouvernement a expliqué que sa demande visant à créer une association d'avocats avait été rejetée car les objectifs de cette association auraient été semblables à ceux de la

Unión Nacional de Juristas de Cuba (actuelle union nationale des juristes), ce qui est contraire à la législation cubaine.

Le RS fait remarquer que, sur la base des renseignements fournis par le gouvernement, il semble que ce dernier exerce, par l'entremise du ministre de la justice, un certain contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux avocats. Le RS rappelle le principe n° 28 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, qui stipule que « les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant l'instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant ». En ce qui concerne le premier cas, le RS déclare que l'appel fait devant le ministre de la justice et son rejet par ce dernier signifient que la législation ne renferme aucune disposition garantissant la possibilité de recours devant un organe judiciaire indépendant, contrairement aux dispositions du principe n° 28.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de (E/CN.4/1998/31, par. 16-23)

Le rapport fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement au sujet de divers groupes actifs dans le sud de la Floride et auxquels participent des personnes d'origine cubaine qui habitent cette région. Le gouvernement affirme que « les nationaux d'un pays doivent être considérés comme des mercenaires dès lors qu'ils agressent ce même pays sous les ordres et avec les subsides d'une puissance étrangère ».

Le Rapporteur spécial (RS) souligne qu'à l'heure actuelle, l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 cite, au nombre des critères qui servent à définir la condition de mercenaire, le fait que la personne en question n'est ni un ressortissant ni un résidant du pays visé par son activité illicite. Le RS rappelle plusieurs observations faites dans le passé selon lesquelles le régime juridique international s'appliquant aux mercenaires comporte des lacunes, des critères contradictoires et des insuffisances dans les libellés qui facilitent certaines activités illicites qui devraient être qualifiées de mercenaires et sanctionnées comme telles. En ce qui concerne le cas porté à son attention par le gouvernement cubain, le RS estime que les actes illicites commis à l'encontre de Cuba en septembre 1997 – qui ont entraîné la mort d'un ressortissant italien et des dommages matériels à des installations hôtelières – présentent le caractère d'activités mercenaires, puisque leur auteur est de nationalité étrangère et présente divers éléments qui font de lui un agent mercenaire au regard des règles internationales en vigueur.

Le responsable de ces actes a été identifié par le gouvernement comme étant un ressortissant salvadorien qui était entré à Cuba avec un visa de touriste; qui avait reconnu être l'auteur de divers attentats contre des installations hôtelières et touristiques; qui avait été